

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE

JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE 1

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre).
Conseils de fabrique; attributions; actions pétitoires; Église d'Essonne.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Cour d'assises; liste des témoins; défaut de notification; serment. — Presse; journal; réponse; refus d'insertion. — Propriété industrielle; contrefaçon; cession; consentement; fabricants et marchands; pourvoi en cassation; amende. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Tentatives d'incendies dans la ville de Pradelles; ruine de l'hospice de cette ville; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Attaques contre la liberté du culte et contre le respect dû aux lois; publication du livre des *Vrais et faux Catholiques*. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Les dames chasseresses.
IRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 30 décembre, sont nommés:

Conseiller à la Cour impériale de Nancy, M. Simonin, substitué du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Laurent, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, paragraphe 2) et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Nancy, M. Benoît, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié, en remplacement de M. Simonin, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Thiriot, substitué du procureur impérial près le siège d'Épinal, en remplacement de M. Benoît, qui est nommé substitué du procureur général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épinal (Vosges), M. Hannequin, substitué du procureur impérial près le siège de Montmédy, en remplacement de M. Thiriot, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Charles-François Bastien, avocat, en remplacement de M. Hannequin, qui est nommé substitué du procureur impérial à Épinal.

Président du Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Noël, juge au siège de Nancy, en remplacement de M. Gillon, démissionnaire, nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Mathieu (de Vienne), juge de paix du canton-est de la même ville, licencié en droit, en remplacement de M. Noël, qui est nommé président.

Président du Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Gadoin, juge d'instruction au siège de Clamecy, en remplacement de M. Marlot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852) et nommé président honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Leclerc, président du siège de Châteaudeux, en remplacement de M. Renard, qui a été nommé président à Châlons.

Président du Tribunal de première instance de Châteaudeux (Eure-et-Loir), M. Prou, juge d'instruction au siège de Sens, en remplacement de M. Leclerc, qui est nommé président à Joigny.

Juge au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Querenet, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Melun, en remplacement de M. Prou, qui est nommé président.

Président du Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Morot, juge au même siège, en remplacement de M. Guillot, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Dufour, substitué du procureur impérial près le siège d'Issoudun, en remplacement de M. d'Hector de Rochefontaine, qui a été nommé procureur impérial à Nevers.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. Marie-Charles-Ernest Faguet Chezeau, avocat, en remplacement de M. Dufour, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance d'Evroux (Eure), M. Roussel, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Duvergier, qui a été nommé vice-président.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Edouard Louis-Charles Bodin, avocat, en remplacement de M. Juge, qui a été nommé juge suppléant à Tours.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Huet, juge suppléant au siège de Pontoise, en remplacement de M. Danloux-Dumesnil, qui a été nommé substitué du procureur impérial.

Le même décret porte:

M. Huet, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Danloux-Dumesnil.

M. Querenet, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Prou.

Voici les états de service des magistrats compris au décret qui précède:

M. Simonin: 1843, avocat; 11 décembre 1843, substitué à Wissembourg; 13 juin 1847, substitué à Épinal; 4 nov. 1850, substitué du procureur général à Nancy;

M. Benoît: 1843, juge suppléant à Toul; 27 avril 1843, substitué à Montmédy; 15 mars 1848, substitué à Neufchâteau; 26 août 1848, juge d'instruction à Saint-Dié; 7 novembre 1849, substitué à Nancy; 8 janvier 1851, procureur de la République à Saint-Dié.

M. Thiriot: 1832, avocat; 28 juin 1832, substitué à Neufchâteau; 20 mai 1834, substitué à Bar-le-Duc; 14 mars 1835, substitué à Épinal.

M. Hannequin: 1833, avocat; 3 février 1835, juge suppléant à Épinal; 12 janvier 1836, substitué à Montmédy.

M. Gadoin: 1832, juge suppléant à Cosne; 10 janvier 1832, juge à Clamecy.

M. Leclerc: 1847, juge suppléant à Auxerre; 14 avril 1847, juge à Joigny; 2 mai 1851, juge à Reims; 7 juillet 1836, président du Tribunal de Châteaudeux.

M. Prou: 1841, avocat; 13 décembre 1841, juge à Sens; 15 janvier 1847, juge d'instruction au même siège.

M. Querenet: 1832, avocat; 14 septembre 1832, juge suppléant à Epervain; 13 février 1834, juge suppléant à Melun, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siège.

M. Morot, juge suppléant à Sancerre; juge au même siège; 1^{er} avril 1848, juge d'instruction près le Tribunal de Sancerre.

M. Dufour, 1834, avocat; 18 juillet 1834, substitué à Issoudun.

M. Roussel, 1847, ancien avoué; 13 janvier 1847, juge suppléant à Evreux.

M. Huet, 1836, avocat; 1^{er} mars 1836, juge suppléant à Pontoise.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 21 et 24 décembre.

CONSEILS DE FABRIQUE. — ATTRIBUTIONS. — ACTIONS PÉTITOIRES. — ÉGLISE D'ESSONNE.

C'est aux conseils de fabrique et non aux communes qu'il appartient d'intenter les actions pétitoires relatives à la propriété et à l'usage des églises.

Cette question, qui divise la jurisprudence, se présentait dans les circonstances suivantes:

L'église d'Essonne remonte à une époque assez reculée, et, s'il faut en croire Jean de la Barre, auteur d'un ouvrage sur les antiquités de la ville, comté et châtellenie de Corbeil, son origine serait enveloppée de mystères. « Jacques Doublet, dit cet auteur (page 189), raconte en son histoire, que Suger, abbé de Saint-Denis, ayant été adverti qu'au dessus du bourg d'Essonne il y avait une butte sur laquelle les bergers avaient coutume de s'assembler, pendant que leur bestial paissait en la campagne voisine, et que de nuit il apparaissoit des brandons de feu volants autour de cette butte, il présuma que cela ne se faisoit point sans quelque mystère, à cause de quoi il fit fouiller en cette butte, où il s'y trouva une voute en forme d'oratoire ou chapelle, à l'ouverture de laquelle il en sortit des odeurs suaves et gracieuses. Le lieu parut vénérable. La nouvelle de cette découverte fut publiée par tout le voisinage, et incontinent il se fit un grand concours de peuples qui vindrent y faire leurs prières et offrandes, et s'y fit des miracles; ce qui porta l'abbé Suger d'y faire bastir une église. »

C'était, dans l'origine, un prieuré fondé sous le nom de Notre-Dame-des-Champs, et dépendant de l'abbaye de Saint-Denis. Le monastère ne prospéra pas; en 1647, au dire d'un auteur contemporain, « l'église et la maison étoient assez désolées, et il y avoit seulement un prêtre pour y dire la messe les fêtes et dimanches. »

En 1697, l'église étant devenue paroissiale, les logements des moines étoient inutiles, la fabrique les vendit, ainsi que le jardin qui dépendait du monastère. Les murs de l'église formoient la clôture naturelle de ce jardin; les figuiers plantés par les moines s'abritaient entre les contreforts, et leurs vignes grimpaient le long des ogives.

Les choses durèrent ainsi jusqu'en 1855, époque à laquelle la fabrique demanda non-seulement la suppression des treilles et des arbres plantés le long des murs de l'église, mais en outre sa mise en possession de la portion de terrain située entre les contreforts et du sol du jardin recouvrant les massifs sur lesquels sont assis ces contreforts.

M. de Vedel, dont les auteurs avoient acheté le jardin il y a cent cinquante ans, résista à cette demande, qui le dépossédait, suivant lui, d'une portion de sa propriété, et le procès s'engagea.

La revendication avoit été intentée avec l'approbation du conseil municipal et l'autorisation du conseil de préfecture, mais au nom de la fabrique seule. M. de Vedel opposa une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la fabrique, et soutint que la commune seule pouvoit intenter une action pétitoire relative à l'église paroissiale, puisque cet édifice étoit une propriété communale.

Cette exception a été repoussée par un jugement du Tribunal de Corbeil, en date du 10 juillet 1856, dont voici le texte:

« Attendu qu'en exécution du concordat du 26 messidor an IX, le décret du 18 germinal an X a ordonné que les églises seraient remises aux mains des évêques;

« Que le même décret a établi des fabriques chargées de veiller à la conservation des édifices consacrés au culte; que le décret du 30 décembre 1809, qui règle les attributions des conseils de fabrique, soumet à leur délibération les procès à entreprendre ou à soutenir, ainsi que les aliénations ou échanges;

« Qu'à la vérité, le même décret dispose qu'en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, il sera prélevé sur les fonds des communes sommes suffisantes pour pourvoir aux grosses réparations des églises; mais qu'on ne saurait induire de cette disposition la reconnaissance au profit des communes d'un droit de propriété qui ne leur est pas formellement attribué par la loi;

« Qu'il suit de là que si la propriété des églises n'appar-

tient pas aux fabriques, elle ne saurait non plus appartenir aux communes;

« Que, dès lors, ces édifices doivent être considérés comme faisant partie du domaine de l'Etat;

« Attendu qu'en confiant aux fabriques le soin de veiller à la conservation des édifices consacrés au culte, en soumettant à leurs délibérations les procès à intenter ou à soutenir, les aliénations ou les échanges, le législateur leur a implicitement donné pouvoir suffisant pour intenter même les actions réelles, et y défendre, en se conformant toutefois aux prescriptions de la loi en ce qui concerne les autorisations à obtenir préalablement de l'autorité supérieure;

« Attendu qu'il est justifié par la fabrique d'Essonne de l'autorisation du conseil de préfecture qui a visé non-seulement la délibération du conseil de fabrique, mais encore celle du conseil municipal, aux fins de la demande;

« Par ces motifs,

« Rejette l'exception. »

Appel par M. de Vedel.

M^e Rivet, son avocat, commence par poser en principe que l'action pétitoire est toujours attachée à la qualité du propriétaire. Il s'agit donc de rechercher laquelle, de la commune ou de la fabrique, est propriétaire des édifices consacrés au service paroissial; ce point une fois établi, la question du *forum* sera tranchée, à moins que les adversaires ne prouvent qu'une disposition spéciale ait dérogé au droit commun.

Le point de départ est la sécularisation des biens ecclésiastiques par la loi du 24 novembre 1789. L'article 12 du Concordat décide, il est vrai, que les églises paroissiales non aliénées et nécessaires au culte seraient remises à la disposition des évêques; mais tout le monde est d'accord pour reconnaître que ni ce texte, ni aucune loi postérieure, n'attribuent la propriété de ces édifices aux fabriques, chargées par la loi du 18 germinal an X de veiller à leur entretien et à leur conservation. Au contraire, les églises paroissiales ont été formellement classées au nombre des biens communaux par les avis du Conseil d'Etat des 3 nivose et 2 pluviôse an XIII. Ce point est maintenant en dehors de toute contestation.

Si la commune est propriétaire, à quel titre la fabrique exercerait-elle l'action en revendication, et quelle loi l'investirait-elle d'un droit dont la commune serait dépossédée? On a cru trouver cette loi dans les articles 73 et 76 de la loi du 18 germinal an X, dans le décret du 30 décembre 1809, qui charge les fabriques de veiller à l'entretien et à la conservation des églises et presbytères; mais jamais l'obligation de veiller à l'entretien et à la conservation d'une chose n'a entraîné comme conséquence le droit de la revendiquer. Ainsi, le fermier est chargé de conserver la chose louée, et cependant la loi lui refuse positivement l'exercice des actions pétitoires. Le mari, sous le régime de la communauté, est chargé de conserver les propres de sa femme, et cependant il n'a pas le droit d'intenter seul les actions en revendication. Il faut donc, de toute nécessité, revenir aux principes du droit commun.

Le système contraire offrirait de graves inconvénients: pour la commune d'abord, car il serait possible qu'en moyen d'un procès simulé, la fabrique arrivât à l'aliénation d'un bien communal ou même que, par une défense incomplète, elle compromît les droits du véritable propriétaire. Il y aurait ensuite un danger non moins grave pour le défendeur, qui, au cas de gain contre la commune, se trouverait exposé à un second procès contre la commune et ne pourrait lui opposer la chose jugée.

L'avocat termine en invoquant l'autorité de différentes décisions judiciaires. Il cite notamment une décision du Conseil d'Etat du 7 mars 1838, et trois arrêts: de Poitiers, 20 février 1835; Caen, 8 octobre 1837; et Paris, 18 février 1831.

M^e Desboudets, au nom de la fabrique d'Essonne,

soutient le jugement attaqué. La question, dit-il, a longtemps divisé la jurisprudence. Maintenant que la Cour de cassation a dit le dernier mot, il n'est plus permis de contester le droit des fabriques. En effet, deux arrêts de cassation, des 7 juillet 1840 et 5 novembre 1833, ont tranché la question en faveur des fabriques. Peu importe que la propriété des églises appartienne aux fabriques, aux communes ou à l'Etat, comme l'a jugé le Tribunal de Corbeil. Les lois visées dans le jugement ont attribué aux fabriques un droit de surveillance et de conservation qui ne peut s'entendre seulement d'une surveillance matérielle, mais doit être étendu à tous les actes juridiques. Elles luiisent leur droit, non pas dans celui de la commune, mais dans le caractère même des fonctions dont elles sont investies. Il n'y a pas à craindre de collusion de leur part, puisqu'elles agissent sous la surveillance de l'autorité municipale, et, dans l'espèce, la commune a formellement autorisé l'action intentée par la fabrique. Le danger signalé par M. de Vedel, celui d'un second procès à subir de la part de la commune, est donc purement chimérique, et, s'il le redoutait réellement, il avoit un moyen bien simple d'y échapper, c'étoit de mettre la commune en cause.

M. l'avocat-général Moreau conclut à la confirmation du jugement.

La Cour a prononcé dans les termes suivants:

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une action dirigée par le conseil de fabrique de l'église d'Essonne à l'effet de revendiquer une dépendance directe de ladite église;

« Considérant que dans quel que mesure que la propriété des églises ait été attribuée aux communes, le législateur, en faisant aux conseils de fabrique, par le décret du 30 décembre 1809, un devoir de veiller à la conservation des édifices consacrés au culte, les a implicitement investis du droit de réclamer contre toute usurpation, et par conséquent d'intenter toutes actions, même réelles, concernant lesdits édifices, à la charge toutefois de se faire autoriser en la forme voulue;

« Considérant que le conseil de fabrique de l'église d'Essonne appuie sa demande de l'autorisation du conseil de préfecture qui a visé non-seulement sa délibération, mais encore celle du conseil municipal aux fins de ladite demande;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 31 décembre.

COUR D'ASSISES. — DÉFAUT DE TÉMOINS. — DÉFAUT DE SERMENT.

Le ministère public d'un témoins a été admis à l'audition de la Cour d'assises de la Seine, par Charles-

César Broust dit Bernard, de l'arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 28 novembre 1857, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

PRESSE. — JOURNAL. — RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION.

Le journaliste qui a publié un article dans lequel est nommée la personne qui fait l'objet de cet article est tenu d'insérer la réponse de cette personne, si la réponse ne sort pas des limites tracées par les articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1852, c'est-à-dire si cette réponse n'est ni diffamatoire pour les tiers, ni injurieuse pour le journaliste.

Mais, lorsque les juges du fait ont déclaré que la réponse ne contenait aucune énonciation qui pût autoriser le refus d'insertion, et que, d'ailleurs, la Cour de cassation, usant du droit d'appréciation qui lui appartient, reconnaît elle-même que la réponse étoit de nature à pouvoir être insérée, la condamnation prononcée dans ces circonstances est illégale et à l'abri de toute censure.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jacques-Louis Lardin, gérant du journal *la Vérité*, de Lille, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 17 octobre 1857, qui l'a condamné à 50 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts en faveur du sieur Destigny, pour refus d'insertion.

M. Nouguière, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidants, M^e Paul Fabre, avocat du sieur Lardin, et M^e Duboy, avocat du sieur Destigny.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — CESSION. — CONSENTEMENT. — FABRICANTS ET MARCHANDS. — POURVOI EN CASSATION. — AMENDE.

I. Le prévenu de contrefaçon qui n'a pas contesté devant le Tribunal d'appel la cession qui a été faite par le breveté de son brevet d'invention, n'est pas recevable à se faire un moyen utile de cassation tiré de ce que la cession étoit irrégulière, faute d'avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture, conformément à l'article 32, § 2 de la loi du 5 juillet 1844. Il n'est pas plus fondé à attaquer l'arrêt de la Cour impériale pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, si devant cette juridiction il n'a pas renouvelé ses conclusions à cette fin, conclusions qu'il n'a prises que devant les juges du premier degré.

II. La déchéance d'un brevet d'invention pour défaut d'exploitation par le breveté, de son brevet, dans les deux ans, peut être couverte par l'exploitation faite par un tiers, cette exploitation n'eût-elle lieu même qu'en vertu du consentement verbal du breveté; il n'est pas nécessaire que ce consentement ait été donné par une cession régulière, ou qu'il ait une date certaine. Les juges du fait ont, à cet égard, un droit d'appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. L'arrêt qui condamne comme contrefaiteurs les fabricants-marchands qui ont mis en vente les produits par eux contrefaits, et leur fait, en cette qualité, application de l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844, n'est pas tenu de constater que ces fabricants-marchands avoient connaissance de la contrefaçon de ces produits, ainsi que l'exige l'art. 41. La constatation de cette connaissance n'est nécessaire que lorsque le prévenu, uniquement marchand, a vendu les objets contrefaits.

IV. Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé par toutes les parties comprises dans une poursuite collective qui a motivé un seul arrêt, leur intérêt étant commun, une seule amende est nécessaire pour se conformer aux prescriptions des art. 419 et 420 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Garnier, Lejeune et autres et femme Saunier contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 31 juillet 1857, qui les a condamnés à des dommages-intérêts au profit du sieur Masse, pour contrefaçon des ballons en caoutchouc.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Groualle pour Lejeune, Garnier et autres, demandeurs en cassation, et M^e Hippolyte Duboy pour le sieur Masse, défendeur.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1^o D'Antoine Hazeva, condamné par la Cour d'assises de la Gironde, à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié;
- 2^o De Charles-Antoine-Joseph Morin (Yonne), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur;
- 3^o De Jean-Baptiste Mazard (Rhône), cinq ans de réclusion, vols qualifiés;
- 4^o De Pierre Roux (Rhône), travaux forcés à perpétuité, incendie;
- 5^o De Just-Charles Rodet (Seine), huit ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse;
- 6^o De François-Joseph Deutsch (Bas-Rhin), trois ans d'emprisonnement, tentative de vol;
- 7^o De Jean-Marie Fousse (Eure-et-Loir), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol;
- 8^o De Jean-Marie Philippe Diant (Isère), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;
- 9^o De Joseph-Augustin Crépet (Seine-et-Oise), huit ans de travaux forcés, vol qualifié;
- 10^o De Louis Malen (Morbihan), cinq ans de prison, faux;
- 11^o De Jean-Etienne Billaut (Nièvre), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur;
- 12^o De M. J. Guérin veuve Chartier (E.-et-Loir), trav. forcés à perpétuité, infanticide;
- 13^o De Anselme Valadeau (Gironde), dix ans de réclusion, infanticide;
- 14^o De Georges Machale (Yonne), six ans de travaux forcés, vol qualifié;
- 15^o De André Lachazée (Saône-et-Loire), dix ans de travaux forcés, incendie;
- 16^o De Philibert Trotter (Nièvre), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés;
- 17^o De Michel Bory (Rhône), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur;
- 18^o De Jean-Marie Grayel (Rhône), travaux forcés à perpétuité, meurtre;
- 19^o De Jean-Baptiste Chevallier (Yonne), huit ans de travaux forcés, vol qualifié et faux;
- 20^o De Auguste-Joachim-Charles Saugui-netti et Marguerite-Louise Marchet, veuve Pelat (Yonne), dix ans de réclusion et trois ans d'emprisonnement, vol par servitude à gages;
- 21^o De Chrétien-Remacle Hermier (Yonne), travaux forcés à perpétuité, incendie;
- 22^o De Vincent Pierry (Yonne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat;
- 23^o De Nicolas Clodie (Morbihan), six ans de réclusion, vol qualifié;
- 24^o De François-Marie Billec (Morbihan), cinq ans de réclusion, vol qualifié;
- 25^o De Auguste Maujan, arrêté de la Cour impériale de Paris, chambre d'assises, renvoi aux assises de la Seine, pour vol sur sa fille;
- 26^o De Pierre-Paul-Alexandre Bondy, arrêté de la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation, renvoi aux assises de la Seine, pour faux.

tions et n'en est revenu qu'au bout de deux heures et demie seulement. Il a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions relatives aux femmes Sauzet, qui ont été immédiatement mises en liberté.

Quant aux autres accusés, le verdict les a déclarés coupables sur les chefs suivants :

Hugon-Chier, pour l'incendie du 9 février, comme complice et avec des circonstances atténuantes ;

Sauzet-Gandard, pour tous les incendies de l'hospice, comme auteur ou complice, sans circonstances atténuantes ;

Arniez-Pelet, pour l'incendie du....., avec circonstances atténuantes ;

Bonnet, pour l'incendie des bûches du garde seulement, sans circonstances atténuantes ;

Hugon-Moutet, pour l'incendie du 8 mars, avec circonstances atténuantes.

La Cour, après avoir entendu M. le procureur impérial en ses réquisitions, les accusés et leurs défenseurs en leurs observations, s'est retirée pour délibérer sur l'application des peines portées par la loi.

Pendant ces quelques minutes de délibération, et tandis que les autres accusés pleuraient et paraissaient fort abattus, Sauzet s'est levé avec énergie et, d'une voix forte, a protesté à plusieurs reprises de son innocence en disant : « Je ne suis pas le coupable ; on me fait tort ! On a eu beaucoup de peine à faire cesser ses protestations.

La Cour est bientôt rentrée en séance et a condamné : Sauzet à la peine de mort, peine qui sera subie sur la place publique de Pradelles ; Hugon-Chier et Arniez aux travaux forcés à perpétuité ;

Bonnet à sept années de travaux forcés, et Hugon-Moutet à dix ans de la même peine.

Cet arrêt a été écouté dans le plus profond recueillement, et la foule a su se retirer avec le calme qui convenait à un dénouement aussi solennel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 30 décembre.

ATTIQUES CONTRE LA LIBERTÉ DU CULTE ET CONTRE LE RESPECT DU AUX LOIS. — PUBLICATION DU LIVRE DES *Vrais et faux Catholiques*.

Nous avons annoncé hier la comparution devant le Tribunal de M. Louis-Auguste Martin, auteur d'un livre intitulé : *Vrais et faux catholiques*, de M. Louis Bestel, éditeur de ce livre, et de M. Brière, imprimeur. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ducreux, substitut, et après avoir entendu M^{rs} Cliquet pour M. Martin, M^{rs} Dosmaret pour M. Brière, et M^{rs} Grosselin pour M. Bestel, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en 1857 Martin a publié et mis en vente un ouvrage intitulé : *Vrais et faux catholiques*, dont il se reconnaît l'auteur ;

« Attendu qu'au mépris de la Constitution, qui est la première des lois de l'Etat, constitution qui reconnaît, confirme et garantit le grand et salutaire principe de la liberté des cultes, Martin, dans divers passages de son ouvrage et notamment la page 2 de la préface, aux pages 3, 14, 17, 19, 24, 47 et 84, soutient que la tolérance en religion, tolérance qu'il flétrit du nom de toléranisme, « est un fruit de l'athéisme des institutions civiles et politiques, et la conséquence forcée de la liberté des cultes ; que l'Eglise ne doit pas demeurer impassible en face de la violation impunie des lois divines ; qu'elle ne doit pas s'arrêter devant ceux qui orient à l'intolérance, si elle se plaint de voir des cultes ennemis dresser leurs autels auprès des siens ;

« Qu'après avoir signalé comme hérétiques même les catholiques tiés, Martin proclame que « l'Eglise a mission d'extirper l'idolâtrie et de proscrire les idolâtres ; qu'il ajoute que c'est non seulement pour elle un droit, mais encore un devoir de persécuter les hérétiques, et qu'il est impossible d'être un bon catholique sans accepter et suivre ce principe ; que Martin présente à l'Eglise, comme exemple qu'elle doit suivre, « les massacres de peuplades entières jadis exécutés, selon « lui, pour aiser la colère divine ; » qu'à cette occasion, Martin invoque « la loi de Théodose, qui prononçait la peine « de mort contre les relaps ; » qu'il fait l'apologie « de l'indquisition, du supplice du feu, des autodafés, du massacre « des juifs avant le départ pour les croisades, » et fait ressortir à ces exécutions inspirées par une piété fervente, « en ajoutant « que tout bon catholique doit s'incliner avec respect devant ce silence mystérieux ;

« Qu'enfin, après avoir cité ce principe, qui, selon l'expression du prévenu, « pour attirer la bénédiction du ciel sur ses armes et donner un exemple signalé de piété et de zèle contre la nouvelle doctrine, fit livrer aux flammes un certain nombre d'hérétiques, » il affirme qu'à cette époque « la foi était plus vive et plus générale que de nos jours, » et termine en disant que « la vue salutaire de ces supplices avait pour résultat infaillible d'enfoncer, en quelque sorte, profondément la foi avec la terreur dans le cœur des assistants ; »

« Qu'après avoir ainsi travesti en institution de haine et de persécution la religion, qui est toute d'amour, de paix et de charité, le prévenu professe que la liberté des cultes rend l'action de l'Eglise impuissante, blâme hautement « l'Etat d'admettre certaines hérésies qu'il autorise, et notamment les sectes protestantes, et rappelle que la loi divine et la loi humaine regardent également comme complices du mal ceux qui, pouvant l'empêcher, le laissent faire, et avertit ceux qui gouvernent les hommes que leur devoir, s'il y a résistance de la part de leurs sujets, est d'user de tous les moyens matériels pour les forcer au silence ;

« Attendu qu'à la page 3 de la préface et aux pages 165 et 168 de l'ouvrage, au mépris des lois qui consacrent les franchises de l'Eglise gallicane et fixent les limites des pouvoirs, Martin soutient « que la cour de Rome a droit d'intervenir en France dans le gouvernement temporel, » et se demande pourquoi, s'il y a une Eglise gallicane, il n'y aurait pas une Eglise espagnole, une autrichienne, une chinoise, etc., et conclut en qualifiant « l'Eglise gallicane de schisme gallican, » et en soutenant que « ce schisme est une hérésie véritable ;

« Qu'enfin, sans respect pour les lois organiques, qui ont déclaré l'enseignement libre en France, sous la haute surveillance de l'Etat, qui a lui-même sa part dans le droit de donner l'instruction, Martin, aux pages 3 de la préface, 179 et 185 de l'ouvrage, ne craint pas de soutenir que « l'Eglise a un droit inaliénable sur l'instruction publique, » blâme « la « torpeur générale où crouissent les nations catholiques à « cet égard, et qui a gagné jusqu'au clergé lui-même, » engage les membres de l'épiscopat « à se résoudre à rendre leur face des gouvernements catholiques, à revendiquer leur « droit inviolable et inaliénable d'enseigner la jeunesse, et à « déclarer exclus de tous sacrements ceux qui recevront l'enseignement de laïques non autorisés par l'Eglise ;

« Attendu que cet exposé de doctrines mauvaises, dangereuses, ne peut être que préjudiciable aux intérêts de l'Eglise, que Martin calomnie en lui prêtant ses opinions, et qu'il est du devoir de la justice de défendre contre le zèle fanatique et intolérant de faux amis, que cet exposé est en même temps la négation la plus violente des principes modérés et salutaires qui sont posés et consacrés par la loi, que chacun doit respecter ;

« Qu'en produisant ces doctrines avec des arguments et dans un style dont le caractère éminemment agressif est évident, Martin a dépassé toutes les limites que la loi impose à l'exercice de la liberté de discussion, et s'est rendu coupable de trois délits : 1^{er} celui d'attaque contre la liberté des cultes ; 2^e celui d'attaques contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés ; 3^e et enfin celui d'apologie des faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale ;

« Délits prévus par l'article 3 du décret du 11 août 1818 et l'article 3 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Lui faisant application du décret de 1848 comme entraînant la peine la plus forte ;

« En ce qui touche Brière et Bestel :

« Attendu que Brière, comme imprimeur, s'est sciemment rendu complice des délits relevés à la charge de Martin en lui fournissant les moyens de les commettre ;

« Qu'il n'est pas suffisamment justifié que Bestel ait intentionnellement participé aux délits ci-dessus établis ;

« Vu les articles 39 et 60 du Code pénal ;

« Attendu qu'il existe à l'égard de Brière des circonstances atténuantes ;

« Vu le décret du 11 août 1848, qui en permet l'admission en matière de délits commis par la voie de la presse ;

« Renvoie Bestel des fins de la poursuite ;

« Condamne Martin à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende ;

« Brière à 1,000 fr. d'amende ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Souque.

LES DAMES CHASSERESSES.

Voici bien une autre affaire aujourd'hui ! Ce ne sont plus Barbereau et Couté qui braconnent, mais leurs chastes moitiés. Des femmes ! direz-vous, c'est sans exemple ; cependant c'est la vérité.

Nourries dans le sérail... les femmes Barbereau et Couté ont bel et bien appris à connaître les passées, à étudier le terrain, poser des collets, prendre des lièvres et des lapins, sans compter le talent de faire des civets et des gibelottes, que les maris ne possèdent pas très probablement. Du reste, que voulez-vous que fassent ces dames ? L'une, la femme Couté, a son mari en fuite et traqué par la gendarmerie ; l'autre, la femme Barbereau, a son époux en prison, condamné pour enlèvement de poires d'Angleterre cueillies, suivant lui, dans la forêt d'Orléans, et, suivant le Tribunal, dans les jardins de M. De-meux, à Ardon. Dans ces tristes conjonctures, les deux Nemrod femmes ont utilisé les talents que leurs maris leur ont inculqués.

Aussi le garde particulier de M. Ferrère, propriétaire à Saint-Mesmin, a-t-il dressé un procès-verbal contre les deux amies, à la date du 10 décembre dernier. Voici un extrait de cette pièce curieuse :

J'ai trouvé des engins proibés et je suis resté à les veiller pour connaître l'auteur du délit et sur onze heures du matin il mes tapparut les femme Barbereau et la femme Couté Mathurin Frederic dont il sait trouvé le sieur Brunnet et le sieur Auguste Pois tous les deux chez M. Delage l'un régisseur et l'autre garde et il m'ont certifié que c'était la femme Barbereau et la femme Couté, ses deux femmes étaient accupés à visiter les engins destinés à prendre le lièvre et d'autre à prendre le lapin dont la femme Barbereau était a meme a en de tacher un. Sitos qu'il m'a aperçus elle a laissez coulet lengent dans la bruyère et je me suis approches et j'ai trouvé lengent qu'il avait laissez couler dans bruyère et je leur est déclaré procès verbal mes apres avoir parétement reconnu le flagrant délit. Vola pourquoi j'ai rédigé le present proces verbal pour servir et valoir les jour mois et anque dessus dit. Signe Durand — 1857. 10 decembre.

En présence d'une pièce aussi topique, il n'y avait pas à hésiter ; aussi des poursuites furent-elles dirigées contre les dames Barbereau et Couté.

Mais vainement l'huissier appelle les inculpées ; celles-ci, suivant la méthode de l'illustre Couté, font défaut, et le public, avide d'émotions, qui se presse dans l'enceinte du Tribunal, est privé de voir les gracieux visages des Diane chasseresses qui vont devenir aussi célèbres que leurs maris.

Seul apparaît Sylvain Barbereau, cité comme assistant sa femme, pour la validité de la procédure. Barbereau est très étonné de se voir introduire devant ses juges.

D. Votre femme est citée pour délit de chasse ? — R. Dam ! monsieur, je suis en prison, je ne sais pas ce qu'elle fait. C'est ben malheureux, mais je leur ai pas commandé de visiter les collets.

Forcé nous est, comme au bon public, de ne pas entendre et reproduire l'interrogatoire de cette affaire presque sans précédent dans les annales judiciaires. Nous ne pouvons qu'enregistrer la condamnation en 50 francs d'amende, aux dépens et confiscation des engins prohibés, prononcée contre ces mères de famille incomparables. Que saint Hubert leur soit en aide !

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine de janvier, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

- Le 4, Hugon, vol avec fausse clé dans une maison habitée. — Rondier, détournement par un commis salarié.
- Le 5, Pernot, détournement par un serviteur à gages.
- Le 6, Savary, détournement par un serviteur à gages. — Mallet, faux en écriture de commerce.
- Le 7, Michel, viol sur une fille de moins de quinze ans.
- Alexis, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille.
- Le 8, Jaume, attentat à la pudeur avec violence sur une fille de moins de quinze ans. — Sirech, idem.
- Le 9, Cheun, banqueroute frauduleuse. — Félix, vol avec fausse clé dans une maison habitée.
- Le 11, Boudou, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. — Hautefeuille, faux en écriture de commerce.
- Le 12, Valentin et sa femme, faux en écriture de commerce, compliqué.
- Le 13, Chaignon, tentative d'assassinat sur sa femme.
- Le 14, Salbreux, détournement par un serviteur à gages. — Lavoisier, idem et faux.
- Le 15, Bony, assassinat.

CHRONIQUE

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

Le premier président de la Cour impériale recevra le lundi 4 janvier et les lundis suivants.

M. Forster, un Anglais, avait loué, moyennant 20 fr. par mois, de M. Chaillot, éditeur de musique, un piano. M. Chaillot, pour se mettre en règle vis-à-vis du propriétaire de M. Forster et éviter que son piano ne devint le gage des loyers, avait pris soin, lorsqu'il le fit transporter dans l'appartement garni occupé par M. Forster, de faire signer l'acte de location par le concierge de la maison. C'était là une précaution utile, mais qui, cependant, ne devait pas suffire pour M. Chaillot. En effet, deux mois s'étaient à peine écoulés que M. Forster quittait la France, mais non sans avoir, au préalable, enlevé le piano de son appartement et l'avoir vendu, moyennant 500 francs, à M. John Arthur, son compatriote. M. Chaillot s'empressa de pratiquer, au domicile de M. John Arthur, une saisie-revendication, en même temps qu'il déposait une plainte en abus de confiance contre M. Forster, qui fut, en effet, condamné par défaut à un an de prison par le Tribunal correctionnel. Aujourd'hui, M. Chaillot vient devant le Tribunal civil soutenir contre M. John Arthur le bien fondé de sa demande en revendication.

Le détournement commis par Forster n'est pas douteux. John Arthur devait, d'ailleurs, savoir parfaitement qu'un étranger logé en garni ne fait pas l'acquisition d'un piano, et de plus il a été constaté que John Arthur l'a-

vait reçu de son compatriote, non à titre de vente, mais en nantissement d'un prêt qu'il lui avait fait. John Arthur a repoussé ces prétentions ; il a réellement acheté et payé de bonne foi l'instrument. La revendication permise par l'article 2279 du Code Napoléon ne s'applique qu'en cas de vol ; il n'y a ici qu'un abus de confiance, et la jurisprudence distingue avec raison ces deux choses. La loi a dû protéger énergiquement le propriétaire volé, car on ne peut que difficilement se garantir d'un vol ; elle a dû protéger d'une manière moins efficace l'individu victime d'un abus de confiance, qui a eu le tort de mal placer sa confiance, et qui est plus imprudent encore que la personne qui a acheté de bonne foi l'objet détourné.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Craquelin pour M. Chaillot, M^{rs} Sorel pour M. John Arthur, et sur les conclusions conformes de M. Baret du Coudert, substitut de M. le procureur impérial, a adopté ce système et débouté M. Chaillot de sa demande en revendication. (Tribunal de la Seine, 5^e chambre, audience du 9 décembre, présidence de M. Pasquier.)

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a rejeté les pourvois de Hadj ben Karoucha et Miloud ben Djelloul, condamnés à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises d'Oran, du 1^{er} décembre 1857, pour assassinat.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 281 fr. 40 c., laquelle a été répartie par portions égales de 40 fr. 20 c. entre chacune des sept sociétés de bienfaisance ci-après, savoir : Société des amis de l'enfance, Colonie de Met-tray, Instruction élémentaire, Prévenus acquittés, Jeunes économistes, Jeunes détenus et société de Saint-François-Régis.

Les sommes ainsi recueillies à la fin de chaque session ont produit pour l'année un total de 5,378 fr. 10 c. ; les collectes de l'année 1856 s'élevaient à la somme de 5,969 fr. 30 c., ce qui établit une différence en moins pour 1857 de 591 fr. 20 c.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Tarout, épicer, rue des Petites-Ecuries, 10, pour mise en vente de café falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; la confiscation du café saisi a été ordonnée. — Le sieur Paspier, épicer marchand de vins, passage Tivoli, 5, pour mise en vente de vin falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; confiscation du vin saisi. — Le sieur Leblond, marchand de vins fruitier, rue d'Austerlitz, 25, même délit, même condamnation. — Le sieur Chaurat, marchand de vins limonadier, rue Rochechouart, 74, même délit, même condamnation. — Le sieur Lesage, marchand de vins à Suresnes, près le pont du chemin de fer, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un litre vendu, à six jours de prison et 50 francs d'amende.

Marié et père de deux enfants, Sabatier, ouvrier vivant du travail de sa journée, prenait son pain chez la femme Quétau, boulangère, rue Marcadet, 59, à Montmartre, et tous les quinze jours il en soldait la note sur le montant de sa paie. Les pains étaient marqués sur une double taille, par la boulangère, au fur et à mesure qu'elle les livrait.

Or, un jour, Sabatier, jetant les yeux sur une taille de huit jours, reste surpris d'y voir une telle quantité de coches (mot en usage et qui équivaut à entaille). Il eût dit volontiers, comme la servante de l'hôtelier de Terracine (dans *Fra-Diavolo*), avec une variante toutefois :

... Voilà pour une semaine Une taille qui n'est pas mal.

Il ne se rendait pas compte de ce surcroît de consommation, qu'une recrudescence d'appétit n'eût pas même expliqué. Il surveilla la taille, et reconnut qu'on y faisait deux coches pour un pain. Bien convaincu qu'on le trompait, il se rendit chez deux voisins, leur fit compter les marques faites sur sa taille ; il y en avait sept. Ce chiffre constaté, il envoya chercher un pain par sa petite fille, et quand l'enfant revint, il y avait neuf marques, soit deux pour un seul pain.

A raison de ce fait, il porta plainte, et la femme Quétau a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel.

Ce que nous venons de raconter est le résumé de la déposition faite à l'audience par Sabatier.

La prévenue nie les faits antérieurs à celui constaté ; quant à celui-ci, elle fait remarquer que la coche qu'elle a faite en trop sur la taille est plus écartée de la précédente que toutes ne le sont entre elles ; elle ajoute que cette coche est la seizième, et elle prétend qu'elle est la non pas pour marquer un pain en trop, mais seulement pour indiquer le commencement d'une nouvelle quinzaine.

Le Tribunal a jugé que l'intention frauduleuse n'était pas suffisamment établie et a renvoyé la prévenue des fins de la poursuite.

Le sieur Charles Knorsn, d'origine allemande, qui comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'esroquerie et de vagabondage, est un de ces intriguants errants dans tous les pays et faisant partout des dupes. Condamné dans son pays à trois années d'emprisonnement pour avoir publié des brochures incendiaires, il s'est réfugié en Suisse, d'où sa mauvaise conduite l'a fait expulser. De Suisse, il est allé en Angleterre, mais ce dernier séjour lui devenant impossible, il est venu en France, où ses grands airs, sa mise recherchée, son langage emphatique et ses mensonges lui ont fait trouver accès, à Paris, dans la maison d'un compatriote honorable, remplissant depuis longtemps les fonctions de secrétaire dans une légation allemande. Knorsn, qui n'a jamais été que professeur de langues, se donnait pour un littérateur, et prétendait appartenir à une famille riche et noble de l'Allemagne ; il parlait souvent de la fortune de son père, citait les lieux où ses biens étaient situés ; tout cela était dit avec tant d'assurance, que bientôt il gagna toute la confiance du secrétaire de légation, qui lui en donna la marque la plus signalée, en lui accordant la main de sa sœur à laquelle il avait su plaire.

Mais, bien avant le mariage, Knorsn avait su exploiter la bourse de celui qui devait être son beau-frère ; ce fut bien pis après. Il devint le commensal de la maison, ne vécut que de l'argent de la nouvelle famille dans laquelle il venait d'entrer, puis vint enfin une circonstance où il leva le masque et commit les actes qui font l'objet de la prévention. Son beau-frère, sur ses instances, avait fondé un journal mensuel sous le titre de *Basar parisien*. Ce journal ne réussissant pas, il cessa de paraître ; mais Knorsn, qui s'était chargé de faire des abonnements, n'en continua pas moins à en chercher. Il se présentait avec des quittances d'abonnement signées et en recevait le montant, qu'il gardait.

Plusieurs témoins ont été entendus sur ce fait et l'ont pleinement confirmé. Un dernier témoin, le sieur Hartmann, négociant à Paris, a déposé que, trompé par les mensonges du prévenu, qui s'est présenté à lui sous les dehors d'une position honorable, il lui a fait trois fois des avances d'argent qui se montent à plusieurs centaines de francs. Pour lui inspirer confiance, Knorsn vantait ses richesses, et il appuyait ses mensonges de la présentation de mandats sur des banquiers de Paris, que le témoin a reconnu plus tard être faux.

Le prévenu a nié tous les faits de la prévention ; il a

prétendu n'avoir fait que des emprunts, et, quant au prix des abonnements, il a soutenu l'avoir remis à son beau-frère.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné Knorsn à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

Si, comme le dit le proverbe, le diable rit quand un voleur en vole un autre, il aura beau jeu dans cette affaire. Le 11 novembre dernier, Guilmin, ferreur, attaché à un chemin de fer, portait plainte contre une certaine fille Robert avec laquelle il avait vécu et se constituait partie civile, à fin de restitution d'une somme de 300 fr. qu'il l'accusait de lui avoir volée, en même temps que des draps et des serviettes. « Ces 300 fr., disait-il, étaient placés dans un secrétaire dont elle avait la clé. »

La fille Robert, arrêtée et interrogée, répondait qu'elle n'avait emporté que les effets à son usage et 150 fr., sa part du produit du travail commun et des économies communes.

Des témoins furent entendus, et l'un d'entre eux déclara que la fille Robert lui avait dit, vers la fin de septembre, et ce devant un autre témoin, que Guilmin l'ayant battue, elle le quittait en lui emportant 300 fr., une nappe, des serviettes, etc.

La fille Robert révéla alors des faits qui ont été confirmés par l'instruction et qui amènent Guilmin devant la police correctionnelle, à côté de son ancienne maîtresse ; en sorte que le voilà, tout à la fois, prévenu et plaignant partie civile.

Les faits révélés par la prévenue consistent en des détournements de cuivre, de limaille et d'étoffes, commis par Guilmin, au préjudice de la compagnie du chemin de fer. En effet, on a trouvé chez lui un grand morceau de drap teint et portant les traces de clous, drap qui aurait servi de garniture à un wagon de 1^{re} classe. Il aurait eu, à ce qu'il paraît, l'habitude de se faire habiller de cette façon.

Guilmin prétend qu'il a été dénoncé par vengeance ; en effet, la fille Robert, furieuse des infidélités de Guilmin à son égard, a dénoncé ses infidélités d'une autre nature, à l'égard de la compagnie.

En résumé, la culpabilité a été établie de part et d'autre ; en conséquence, le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à trois mois de prison, et la fille Robert, en outre, à payer à Guilmin la somme de 300 francs à titre de restitution.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — La 1^{re} chambre de la Cour impériale de Rennes, sous la présidence de M. le premier président Boucly, a entériné lundi les lettres de grâce accordées par Sa Majesté à Noëlle Denouard, femme Vaugru, condamnée, le 17 novembre dernier, par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine ; à la peine de mort pour crime d'infanticide, et à François Robert, condamné à la même peine par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, le 21 octobre, pour crime d'incendie.

Somme. — Dans la nuit du 28 au 29 du courant, le nommé Célestin Balédant a tiré, vers trois heures du matin, par la croisée de sa chambre, un coup de feu sur M. Bernard, maire de la commune de Vaux-lès-Amiens, chez lequel il était domestique de charrie, et au préjudice duquel il avait commis un vol le 25 de ce mois. Après avoir fait feu par la croisée sur M. Bernard, Balédant, croyant l'avoir tué, est allé se précipiter dans le puits de l'habitation, situé dans la ferme, d'où il a été retiré sain et sauf pour être placé sous la garde de la gendarmerie, qui s'est rendue immédiatement à Vaux à l'effet de constater le crime. M. le maire n'a pas été atteint ; toutefois, le saisissement qu'il a éprouvé l'a fait tomber auprès de son lit sur le coup.

Balédant a été transféré à la maison d'arrêt d'Amiens.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans *le Semaphore* de Marseille :

« Un vol qui déceble chez ses auteurs une audace vraiment inouïe, a été commis, ces jours-ci, dans un magasin de mercerie de notre ville, dans les circonstances suivantes : Un individu se présenta dans le magasin et offrit des marchandises, articles de bonneterie, qu'une maison de Marseille, dit-il, par suite de la crise commerciale, faisait vendre pour se procurer de l'argent, afin de ne pas être obligée de déposer son bilan. La mercière à qui l'on s'adressa, ne voyant aucun inconvénient à conclure ce marché, acheta plusieurs caleçons.

« Deux ou trois jours après, deux autres individus, bien vêtus, aux allures franches et décidées, se présentèrent dans le même magasin ; l'un d'eux demanda à la marchande si elle n'avait pas acheté de la bonneterie. Sur sa réponse affirmative, il lui annonça que, cette marchandise ayant été volée, il était obligé de faire fermer son magasin et de la conduire en prison. La mercière, effrayée, tout en pleurs, protesta de son innocence, et fit observer qu'il n'était pas le commissaire de son arrondissement ; mais le prétendu magistrat répondit qu'il était le commissaire central de Marseille, et que, venant au nom de la loi, il allait dresser procès-verbal. Cela dit, il sortit du magasin, mais en ayant soin d'y laisser son compagnon, lequel s'empressa de faire connaître à la marchande que son chef était un bon père de famille, qui, forcé de sévir contre elle, ne demanderait pas mieux que d'arranger son affaire.

« La pauvre mercière qui se croyait déjà en prison, pâle, éperdue, égarée, répliqua qu'elle ne demandait pas mieux. Aussitôt cet homme sortit pour rentrer un instant après avec le soi-disant commissaire central. Celui-ci demanda au faux agent de police s'il pensait que l'affaire pût s'arranger. « Evidemment, répondit l'autre, vous en avez arrangé de bien plus difficiles. » Et, séance tenante, une somme importante était remise par la mercière. Le faux agent se retira, emportant l'argent dont une partie était destinée à faire évader le voleur de la marchandise.

« Mais, l'agent parti, le prétendu commissaire central tint à la mercière le langage suivant :

« — Vous comprenez que, devant mon agent, je n'ai pu vous demander de l'argent pour moi ; mais comme, pour le service que je vous rends, je me compromets, vous devez reconnaître mon intervention dans cette affaire. »

« La mercière, pour toute réponse, fouilla dans son tiroir et s'empressa de lui remettre ce qu'elle possédait, 150 francs environ. Mais le faux commissaire, bien aise de faire rendre à ce no vel impôt tout ce qu'il était susceptible de rendre, man festa bien haut son mécontentement ; c'est au point que la marchande, afin de le calmer, se vit dans la nécessité de lui dire de repasser le lendemain soir, qu'elle se trouverait en fonds, et qu'elle espérait pouvoir le satisfaire complètement. Sur cette assurance, notre arrangeur d'affaires sortit en faisant mille politesses à sa dupe, et en lui annonçant qu'il reviendrait le lendemain soir et qu'il aurait le plaisir de lui présenter son épouse ; car, ajouta-t-il, je désire vivement qu'elle fasse connaissance avec une personne aussi méritante que vous.

« Mais la nuit porte conseil ; aussi la mercière, trouvant que le service qu'on lui rendait était trop chèrement payé par les 400 francs qu'elle avait déjà donnés la veille, fit part de ce qui lui arrivait à diverses personnes ; celles-ci n'eurent pas de peine à comprendre qu'elle était vic-

